Chronique Juridique

23/10/2013

Pour parution Vienne Rurale 25 octobre 2013

CHEMINS RURAUX

En milieu rural, on se retrouve souvent confronté à des problèmes liés au passage sur des chemins ou à leur entretien mais il est difficile de les identifier. Pourtant, il y a des critères qui distinguent les voies communales, des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

DÉFINITION

Les voies communales font partie du domaine public des communes et les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, tous deux sont affectés à l'usage public.

Quand aux chemins d'exploitation, ils sont la propriété privée des riverains et servent à la communication entre les fonds ou à leur exploitation.

CRÉATION DES CHEMINS RURAUX

Seul le conseil municipal peut décider de la création d'un nouveau chemin rural soit de sa propre initiative, soit sur proposition des commissions d'aménagement foncier.

En cas d'expropriation, il doit être procédé à une enquête avant la déclaration d'utilité publique du projet par le préfet. Pour qu'il puisse y avoir expropriation, il faudrait cependant que la création de ce chemin ait un caractère d'utilité publique. En cas d'acquisition amiable, une enquête publique doit également être faite avant la délibération du conseil municipal.

ÉLARGISSEMENT DES CHEMINS RURAUX

L'élargissement des chemins ruraux entraîne une emprise sur les propriétés riveraines. Si celle-ci excède 2 mètres, l'élargissement nécessitera une procédure d'expropriation. Sinon, une déclaration du conseil municipal suffit avec enquête publique préalable. Une indemnité sera également versée dans le deuxième cas, fixée à l'amiable ou bien suivant le barème d'éviction.

ENTRETIEN

Les communes n'ont pas d'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Leur responsabilité ne peut donc être engagée en cas de défaut d'entretien du chemin. Le financement des dépenses d'entretien reste à la charge de la commune sans subvention de l'État. Quant aux opérations d'aménagement des chemins ruraux, elles bénéficient de subventions de l'État.

Toutefois, si le chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée avant d'avoir été incorporé dans la voirie rurale, ou bien si le chemin a été crée à l'occasion d'opération d'aménagement foncier rural, les travaux seront financés par une taxe répartie en fonction de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Enfin, la commune peut imposer une contribution spéciale aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

SUPPRESSION DES CHEMINS RURAUX

Si un chemin rural n'est plus utilisé par le public et n'est plus entretenu par la commune, ou bien a simplement disparu, le conseil municipal peut en décider sa suppression.

Le Conseil Municipal peut décider de désaffecter le chemin qui continue d'être fréquenté, mais est inutile par l'existence d'une autre desserte en meilleur état ou plus commode.

VENTE DES CHEMINS

Un chemin rural affecté à l'usage du public même s'il n'est plus utilisé, est présumé appartenir à la commune. Si un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente pourra être décidée après enquête réalisée par le Conseil Municipal sauf si une association syndicale autorisée demande à se charger de l'entretien. Si la vente est accordée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. L'acte de transfert doit faire l'objet d'un acte notarié ou bien d'un acte du maire soumis aux formalités de publicité foncière et de conservation des hypothèques.

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne